

COUT DE PERSONNEL DE CONDUITE

EVOLUTION DES COÛTS DE PERSONNEL DE CONDUITE DU TRM EN AVRIL ET MAI 2018

Les partenaires sociaux ont signé le 6 mars 2018 un accord portant sur la revalorisation de + 1,5 % des minima de rémunération inscrits dans la convention collective nationale des transports routiers. Les nouveaux taux s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2018 pour les entreprises membres des organisations signataires.

Un second accord, portant cette fois-ci sur le volet des indemnités de déplacement de la convention collective, a été conclu le 4 avril 2018. Les taux conventionnels sont relevés à partir du 1^{er} mai 2018 de + 1,2 %.

Le personnel de conduite constitue le premier poste de coût d'exploitation d'un poids lourd en France. En 2018, il représente 36 % du coût de revient global d'un ensemble articulé exploité en longue distance ou en régional. La dérive de cette composante reste donc une préoccupation majeure des entreprises de transport routier de marchandises (TRM).

Dans ce document, le Comité National Routier évalue l'impact standard de ce nouveau contexte social sur les coûts d'exploitation d'un poids lourd exploité en longue distance et en régional. Les premières estimations montrent qu'avec ces deux accords sociaux, le coût de personnel de conduite augmente de + 2 % en longue distance et + 2,1 % en régional.

Les conditions d'emploi des conducteurs étant propres à chaque entreprise, le CNR complète l'approche avec des résultats déclinés selon le temps de service, la qualification et l'activité du conducteur.

SOMMAIRE

1- Incidences moyennes sectorielles des accords du 6 mars et du 4 avril 2018	_____	p.2
2- Dispersion des incidences de l'accord salarial du 6 mars 2018	_____	p.3
Annexe 1 - L'accord salarial du 6 mars 2018	_____	p.6
Annexe 2 - L'accord du 4 avril 2018 sur les indemnités de déplacement	_____	p.7
Annexe 3 - La formule des allègements Fillon pour 2018	_____	p.8

1. Incidences moyennes sectorielles des accords sociaux du 6 mars et du 4 avril 2018

Ce qui change avec les deux accords :

- Les minima conventionnels de rémunération sont revalorisés de + 1,5 % à compter du 1^{er} avril 2018 (accord du 6 mars 2018) pour les deux profils de conducteurs suivis dans les indices de coût de personnel de conduite du CNR :
 - Pour la longue distance : grand routier - 150M - 5 à 10 ans d'ancienneté.
 - Pour le régional : courte distance - 138M - 5 à 10 ans d'ancienneté.
- Les allègements Fillon diminuent mécaniquement avec ces revalorisations salariales, ce qui engendre un surcoût.
- Les indemnités forfaitaires de déplacement minimales inscrites dans la convention collective sont relevées de + 1,2 % à compter du 1^{er} mai 2018 (accord du 4 avril 2018).

L'impact de ce nouveau contexte sur les coûts sociaux du TRM :

Le CNR utilise dans ses calculs les profils types de conducteurs tels qu'ils ressortent des dernières enquêtes statistiques du CNR, Longue distance 40 tonnes 2017 et Régional 40 tonnes 2017.

- Entre mars et avril 2018 : incidence de la revalorisation des salaires

<i>avril 2018 / mars 2018</i>	Longue distance	Régional
Salaires	+ 1,5 %	+ 1,5 %
Taux de cotisations employeurs après allègements	+ 0,9 point	+ 0,9 point
Coût salarial de personnel de conduite (salaires + charges)	+ 2,1 %	+ 2,1 %
Coût de revient d'un ensemble 40 T (<i>toute chose égale par ailleurs</i>)	+ 0,6 %	+ 0,6 %

- Entre avril et mai 2018 : incidence de la hausse des indemnités de déplacement

<i>mai 2018 / avril 2018</i>	Longue distance	Régional
Indemnités de déplacement	+ 1,2 %	+ 1,2 %
Coût de revient d'un ensemble 40 T (<i>toute chose égale par ailleurs</i>)	+ 0,1 %	+ 0,04 %

- Entre mars et mai 2018 : incidences conjointes des deux accords

<i>mai 2018 / mars 2018</i>	Longue distance	Régional
Salaires	+ 1,5 %	+ 1,5 %
Cotisations employeurs après allègements "Fillon"	+ 0,9 point	+ 0,9 point
Indemnités de déplacement	+ 1,2 %	+ 1,2 %
Poste personnel de conduite global (rémunérations + charges + indemnités de déplacement)	+ 2 %	+ 2,1 %
Coût de revient d'un ensemble 40 T (<i>toute chose égale par ailleurs</i>)	+ 0,7 %	+ 0,7 %

2. Dispersion des incidences de l'accord salarial du 6 mars 2018

Le CNR calcule l'impact de l'accord salarial du 6 mars 2018 sur les coûts salariaux de personnel de conduite (rémunérations + cotisations employeurs) :

- Pour des conducteurs "grands routiers" rémunérés aux minima conventionnels 138 M et 150 M avec des temps de service compris entre 190 et 240 heures par mois (cas fréquemment rencontrés dans les activités de TRM longue distance).
- Pour des conducteurs "courte distance" rémunérés aux minima conventionnels 128 M, 138 M et 150 M avec des temps de service compris entre 180 et 230 heures par mois (cas fréquemment rencontrés dans les activités de TRM régional).

L'accord salarial du 6 mars 2018 se traduit par une inflation importante des coûts (salaires + charges) de personnel de conduite, comprise entre + 1,1 % et + 2,5 %.

Le bas de la fourchette correspond aux conducteurs répondant aux coefficients 128 M et 138 M avec une ancienneté inférieure à 2 ans. En effet, les minima conventionnels de ces deux catégories ont été rattrapés par le SMIC début 2018 (9,88 €/h). Ils n'augmentent respectivement que de + 0,7 % (9,95 / 9,88) et de + 0,9 % (9,97 / 9,88) avec l'accord du 6 mars 2018, contre + 1,5 % pour tous les autres profils de conducteurs.

Pour tous les autres cas, le surcoût est compris entre + 2,2 % et + 2,5 %.

On remarque que systématiquement les surcoûts sont supérieurs à la revalorisation des taux horaires de rémunération. En effet, l'augmentation des salaires entraîne, toute chose égale par ailleurs, une diminution mécanique des allègements de charges "Fillon" et de ce fait génère une inflation du taux global de cotisations employeurs (de l'ordre de +1 point avec cet accord).

Il convient de rajouter à ces évaluations l'augmentation de + 1,2 % des indemnités de déplacement, pour calculer l'évolution globale du poste personnel de conduite entre mars et mai 2018.

Pour un conducteur "grand routier" 138 M rémunéré aux minima conventionnels

Incidences en % sur les coûts (salaires + charges) - avril 2018 / mars 2018

Entreprise de moins de 20 salariés Grand routier - 138 M		Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
		190	200	210	220	230	240
Classe d'ancienneté	à l'embauche	+1,5%	+1,5%	+1,5%	+1,5%	+1,4%	+1,4%
	après 2 ans	+2,5%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%
	après 5 ans	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%
	après 10 ans	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,3%
	après 15 ans	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,3%	+2,3%	+2,3%

Incidences en % sur les coûts (salaires + charges) - avril 2018 / mars 2018

Entreprise de 20 salariés et plus Grand routier - 138 M		Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
		190	200	210	220	230	240
Classe d'ancienneté	à l'embauche	+1,5%	+1,5%	+1,5%	+1,4%	+1,4%	+1,4%
	après 2 ans	+2,5%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,3%
	après 5 ans	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,3%	+2,3%
	après 10 ans	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,3%	+2,3%	+2,3%
	après 15 ans	+2,4%	+2,4%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%

Pour un conducteur "grand routier" 150 M rémunéré aux minima conventionnels

Incidences en % sur les coûts (salaires + charges) - avril 2018 / mars 2018

Entreprise de moins de 20 salariés Grand routier - 150 M		Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
		190	200	210	220	230	240
Classe d'ancienneté	à l'embauche	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,3%	+2,3%
	après 2 ans	+2,4%	+2,4%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%
	après 5 ans	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%
	après 10 ans	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%
	après 15 ans	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,2%	+2,2%

Incidences en % sur les coûts (salaires + charges) - avril 2018 / mars 2018

Entreprise de 20 salariés et plus Grand routier - 150 M		Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
		190	200	210	220	230	240
Classe d'ancienneté	à l'embauche	+2,4%	+2,4%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%
	après 2 ans	+2,4%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%
	après 5 ans	+2,4%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,2%
	après 10 ans	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,2%	+2,2%	+2,2%
	après 15 ans	+2,3%	+2,3%	+2,2%	+2,2%	+2,2%	+2,2%

Pour un conducteur "courte distance" 128 M rémunéré aux minima conventionnels

Incidences en % sur les coûts (salaires + charges) - avril 2018 / mars 2018

Entreprise de moins de 20 salariés Courte distance - 128 M		Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
		180	190	200	210	220	230
Classe d'ancienneté	à l'embauche	+1,2%	+1,2%	+1,1%	+1,1%	+1,1%	+1,1%
	après 2 ans	+2,5%	+2,5%	+2,5%	+2,4%	+2,4%	+2,4%
	après 5 ans	+2,5%	+2,5%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%
	après 10 ans	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%
	après 15 ans	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,3%	+2,3%

Incidences en % sur les coûts (salaires + charges) - avril 2018 / mars 2018

Entreprise de 20 salariés et plus Courte distance - 128 M		Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
		180	190	200	210	220	230
Classe d'ancienneté	à l'embauche	+1,1%	+1,1%	+1,1%	+1,1%	+1,1%	+1,1%
	après 2 ans	+2,5%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,3%
	après 5 ans	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,3%	+2,3%
	après 10 ans	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,3%	+2,3%	+2,3%
	après 15 ans	+2,4%	+2,4%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%

Pour un conducteur "courte distance" 138 M rémunéré aux minima conventionnels

Incidences en % sur les coûts (salaires + charges) - avril 2018 / mars 2018

Entreprise de moins de 20 salariés Courte distance - 138 M		Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
		180	190	200	210	220	230
Classe d'ancienneté	à l'embauche	+1,5%	+1,5%	+1,5%	+1,5%	+1,5%	+1,4%
	après 2 ans	+2,5%	+2,5%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%
	après 5 ans	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%
	après 10 ans	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,3%
	après 15 ans	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,3%	+2,3%	+2,3%

Incidences en % sur les coûts (salaires + charges) - avril 2018 / mars 2018

Entreprise de 20 salariés et plus Courte distance - 138 M		Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
		180	190	200	210	220	230
Classe d'ancienneté	à l'embauche	+1,5%	+1,5%	+1,4%	+1,4%	+1,4%	+1,4%
	après 2 ans	+2,5%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,3%
	après 5 ans	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,3%	+2,3%
	après 10 ans	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,3%	+2,3%	+2,3%
	après 15 ans	+2,4%	+2,4%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%

Pour un conducteur "courte distance" 150 M rémunéré aux minima conventionnels

Incidences en % sur les coûts (salaires + charges) - avril 2018 / mars 2018

Entreprise de moins de 20 salariés Courte distance - 150 M		Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
		180	190	200	210	220	230
Classe d'ancienneté	à l'embauche	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,3%	+2,3%
	après 2 ans	+2,4%	+2,4%	+2,4%	+2,3%	+2,3%	+2,3%
	après 5 ans	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%
	après 10 ans	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%
	après 15 ans	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,2%

Incidences en % sur les coûts (salaires + charges) - avril 2018 / mars 2018

Entreprise de 20 salariés et plus Courte distance - 150 M		Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
		180	190	200	210	220	230
Classe d'ancienneté	à l'embauche	+2,4%	+2,4%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%
	après 2 ans	+2,4%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%
	après 5 ans	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,2%
	après 10 ans	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,2%	+2,2%	+2,2%
	après 15 ans	+2,3%	+2,3%	+2,3%	+2,2%	+2,2%	+2,2%

Annexe 1 - L'accord salarial du 6 mars 2018

Les organisations syndicales FGTE-CFDT, FO-UNCP et les organisations professionnelles CNM, FNTR, OTRE et UNION TLF ont signé le 6 mars 2018 un accord portant sur les revalorisations des rémunérations (taux horaires et garanties annuelles) inscrites dans la convention collective nationale des transports routiers.

Les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers roulants et sédentaires augmentent par rapport au précédent accord de + 1,5 %. L'accord entre en application à compter du 1^{er} avril 2018 pour les entreprises membres des organisations signataires.

Taux horaires conventionnels garantis des personnels ouvriers roulants en € / heure

Grand routier et courte distance - A compter du 1^{er} avril 2018

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
128 M	9,95	10,1490	10,3480	10,5470	10,7460
138 M	9,97	10,1694	10,3688	10,5682	10,7676
150 M	10,21	10,4142	10,6184	10,8226	11,0268

Garantie annuelle de rémunération des personnels ouvriers roulants en € / an

Grand routier et courte distance - Pour 200 heures mensuelles - A compter du 1^{er} avril 2018

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
128 M	26 502,62	27 032,67	27 562,73	28 092,78	28 622,83
138 M	26 555,89	27 087,01	27 618,13	28 149,25	28 680,36
150 M	27 195,15	27 739,05	28 282,96	28 826,86	29 370,76

Salaires mensuels de conducteur calculés avec les minima conventionnels en € / mois

Grand routier et courte distance - Pour 200 heures mensuelles - A compter du 1^{er} avril 2018

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
128 M	2 144,23	2 187,11	2 229,99	2 272,88	2 315,76
138 M	2 148,54	2 191,51	2 234,48	2 277,45	2 320,42
150 M	2 200,26	2 244,26	2 288,27	2 332,27	2 376,28

Grand routier et courte distance - Pour 210 heures mensuelles - A compter du 1^{er} avril 2018

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
128 M	2 293,48	2 339,34	2 385,21	2 431,08	2 476,95
138 M	2 298,09	2 344,05	2 390,01	2 435,97	2 481,93
150 M	2 353,41	2 400,47	2 447,54	2 494,61	2 541,68

Grand routier et courte distance - Pour 220 heures mensuelles - A compter du 1^{er} avril 2018

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
128 M	2 442,73	2 491,58	2 540,43	2 589,29	2 638,14
138 M	2 447,64	2 496,59	2 545,54	2 594,49	2 643,45
150 M	2 506,56	2 556,69	2 606,82	2 656,95	2 707,08

Annexe 2 - L'accord du 4 avril 2018 sur les indemnités de déplacement

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention Collective Nationale Annexe 1 (CCNA1) des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, fixe les taux des indemnités forfaitaires de déplacement des ouvriers dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques.

Les organisations syndicales FGTE-CFDT, FO-UNCP et FGT-CFTC et les organisations professionnelles CNM, FNTR, Union TLF et OTRE ont signé le 4 avril 2018 un accord portant sur la revalorisation de ces taux forfaitaires de déplacement.

A compter du 1^{er} mai 2018, les taux sont revalorisés de + 1,2 % pour les entreprises membres des organisations signataires.

Nature des indemnités et taux à compter du 1^{er} mai 2018.

Avenant n°67 du protocole, tel qu'il apparait dans le protocole d'accord du 4 avril 2018 :

Nature des indemnités	Taux	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	13,56 €	Article 3 - alinéa 1
Indemnité de repas unique	8,35 €	Article 4
Indemnité de repas unique "nuit"	8,13 €	Article 12
Indemnité spéciale	3,67 €	Article 7
Indemnité de casse-croûte	7,35 €	Article 5
Indemnité de grand déplacement		Article 6
1 repas + 1 découcher	43,37 €	
2 repas + 1 découcher	56,94 €	

Annexe 3 - La formule des allègements Fillon pour 2018

Telle qu'elle apparaît dans la circulaire DSS/SD5B/2015/99 de la Direction de la sécurité sociale

$$\text{Taux AF} = \frac{T}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{a \times \text{SMIC calculé pour un an}^{(1)} + \text{Heures supplémentaires et complémentaires / an}^{(2)} \times \text{SMIC horaire}}{\text{Rémunération annuelle brute}^{(3)}} - 1 \right]$$

(1) 1820 heures / an x SMIC horaire.

(2) Sans prise en compte des majorations auxquelles donnent lieu les heures supplémentaires ou complémentaires.

(3) La rémunération annuelle brute inclut toutes les heures (majorations liées aux heures d'équivalence incluses). Il s'agit bien d'une rémunération, comprenant tous les gains du salarié soumis aux cotisations de sécurité sociale (salaires, primes et indemnités, etc.).

T est le taux maximum d'allègement. Il correspond à la somme des taux de cotisations et contributions URSSAF payées par les entreprises : assurance maladie, assurance vieillesse, allocations familiales, FNAL (Fonds National d'Aide au Logement), CSA (Contribution Social Autonomie) et accident du travail.

Les valeurs de **a** sont les suivantes :

- **45 / 35**, pour les conducteurs routiers longue distance dont la durée d'équivalence est de 43 heures hebdomadaires.
- **40 / 35**, pour les conducteurs routiers courte distance dont la durée d'équivalence est de 39 heures hebdomadaires.
- **1** pour les autres conducteurs non soumis à un régime d'équivalence (messagerie).

Le taux d'allègement "Fillon" peut être majoré des coefficients :

- **100 / 90**, pour les salariés relevant de caisses de congés payés.
- **1,1** pour les travailleurs temporaires auxquels l'employeur est tenu de verser une indemnité compensatrice de congés payés.

Ce qui change en 2018

- Evolutions du coefficient **T** (décret n°2017-1891 du 30 décembre 2017)

	2017	2018
Employeurs soumis à une contribution au FNAL à 0,1 % (moins de 20 salariés)	0,2809	0,2814
Employeurs soumis à une contribution au FNAL à 0,5 % (au moins 20 salariés)	0,2849	0,2854

En 2018, pour les entreprises de moins de 20 salariés :

$$\begin{aligned} T &= 13 \text{ (Maladie)} + 0,3 \text{ (CSA)} + 1,9 \text{ (Vieillesse dé plafonnée)} + 8,55 \text{ (Vieillesse plafonnée)} \\ &\quad + 0,1 \text{ (FNAL)} + 0,84 \text{ (AT)} + 3,45 \text{ (Allocations familiales)} \\ &= 0,2814 \end{aligned}$$

En 2018, pour les entreprises d'au moins 20 salariés :

$$\begin{aligned} T &= 13 \text{ (Maladie)} + 0,3 \text{ (CSA)} + 1,9 \text{ (Vieillesse dé plafonnée)} + 8,55 \text{ (Vieillesse plafonnée)} \\ &\quad + 0,5 \text{ (FNAL)} + 0,84 \text{ (AT)} + 3,45 \text{ (Allocations familiales)} \\ &= 0,2854 \end{aligned}$$

- Le **SMIC** horaire passe de 9,76 €/h à 9,88 €/h (+ 1,2 %) à compter du 1^{er} janvier 2018.